N° 2025/024

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR - LA - FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la permission de voirie N° DR-PV-2025-00164 de l'ARD Melun Vert-Saint-Denis, autorisant la réalisation d'un branchement gaz sous-trottoir.

Vu la demande de la société TPSM, 70 avenue Blaise Pascal – 77554 MOISSY CRAMAYEL, en date du 20 janvier 2025,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux de création d'un branchement gaz au 99 rue de Paris à Tournan-en-Brie,

ARRÊTE

Article 1 : La Société TPSM est autorisée à intervenir pour réaliser les travaux de création d'un branchement gaz sous-trottoir au 99 rue du Paris, à compter du 17 février 2025 pour une durée de l'autorisation de 21 jours. L'intervention ne pourra pas durer plus de 7 jours. Les travaux ne devront en aucun cas être réalisés sous-chaussée.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules sera réglementée, au droit des travaux à la période susmentionnée.

Article 3 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit au droit des travaux, pendant la période susmentionnée.

Article 4 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 3 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et enlèvement du véhicule en fourrière.

Ref. 201501 Berger-Levrault (1012)

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du lieu de l'intervention par la Société TPSM.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 8 : Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Madame la Cheffe de Police Municipale,
La société TPSM,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le 12/02/2025

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué aux travaux et Cadre de Vie,

Claude SEVESTE